

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARRAE_2024_020

Renonciation au transfert de la compétence de police de la publicité extérieure

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,
Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L 581-3-1 du Code de l'environnement,
Vu l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
Vu l'arrêté n°AR2024-02/4 du Maire de Treize-Septiers en date du 2 février 2024 portant opposition au transfert de compétence de police de la publicité extérieure au Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,
Vu l'arrêté du Maire de La Boissière-de-Montaigu en date du 5 février 2024 portant opposition au transfert de compétence de police de la publicité extérieure au Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,
Vu l'arrêté n°2024/02/036 du Maire de La Bruffière en date du 7 février 2024 portant opposition au transfert de compétence de police de la publicité extérieure au Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,
Vu l'arrêté n°2024-020 du Maire de Cugand en date du 9 février 2024 portant opposition au transfert de compétence de police de la publicité extérieure au Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,
Vu l'arrêté n°ARRAE_2024_004 du Maire de Montaigu-Vendée en date du 9 février 2024 portant opposition au transfert de compétence de police de la publicité extérieure au Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,
Vu l'arrêté n°002/24 du Maire de Rocheservière en date du 15 février 2024 portant opposition au transfert de compétence de police de la publicité extérieure au Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,
Vu l'arrêté n°2024-GEN-006 du Maire de Montréverd en date du 20 février 2024 portant opposition au transfert de compétence de police de la publicité extérieure au Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,
Vu l'arrêté du Maire de Saint-Philbert-de-Bouaine en date du 21 février 2024 portant opposition au transfert de compétence de police de la publicité extérieure au Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,
Vu l'arrêté n°ARM-PERM2024-02 du Maire de L'Herbergement en date du 15 mars 2024 portant opposition au transfert de compétence de police de la publicité extérieure au Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,
Vu l'arrêté n°2024-75 du Maire de La Bernardière en date du 5 avril 2024 portant opposition au transfert de compétence de police de la publicité extérieure au Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,
Vu la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » exercée par Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération conformément aux statuts modifiés en date du 11 décembre 2023,
Vu la délibération n° DELTDMC_22_059 du Conseil d'agglomération en date du 28 mars 2022 approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal,
Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1er janvier 2024,
Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les Maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son Président leurs prérogatives en matière de police de la publicité,
Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1er juillet 2024, un ou plusieurs Maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président,
Considérant que si un ou plusieurs Maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le Président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les Maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soit transféré de plein droit,
Considérant qu'il notifie sa renonciation à chacun des Maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur CHEREAU Antoine, Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération renonce au transfert de la compétence de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes membres de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Date de signature : 19/04/2024
Qualité : Président de Terres de
Montaigu, Communauté
d'agglomération

